

Chers parents,

La *Loi sur l'instruction publique* stipule que tout élève doit fréquenter l'école à compter du premier jour du calendrier scolaire, jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire.

Élèves absents durant les dix premiers jours de l'année scolaire

Par conséquent, si un élève est absent dans les dix (10) jours ouvrables suivant la rentrée scolaire¹ et que le motif d'absence n'est pas reconnu comme valable par la direction (aucune preuve écrite transmise à l'avance par le parent au dossier de l'élève démontrant son retour à l'école dans les dix (10) jours ouvrables suivant la rentrée scolaire), celui-ci verra son inscription à l'école annulée.



En conséquence, nous vous demandons de communiquer rapidement avec votre école, en indiquant, par écrit, le motif justifiant l'absence de votre enfant et la date prévue de présence à l'école. En l'absence de réponse de votre part, ou dans le cas où les conditions prévues à la politique d'admission ne seraient pas respectées, nous nous verrions dans l'obligation d'annuler la demande d'inscription de votre enfant. Vous devriez alors présenter les documents requis pour une nouvelle demande d'inscription et votre enfant pourrait faire l'objet d'un déplacement vers une autre école, à son retour, s'il n'y a plus de places disponibles dans sa classe.

Élèves absents durant les dix premiers jours de l'année scolaire ayant un statut de libre-choix

De plus, étant donné qu'en dehors de la période officielle d'inscription, les demandes d'inscription en libre choix sont rejetées, lors de sa réinscription (au retour de l'absence), votre enfant devra être scolarisé dans son école de quartier (art. 2.7.1).

Il faut également mentionner qu'un élève de 4 ans absent à la rentrée ne pourra être scolarisé puisque l'inscription doit se faire pendant la période officielle d'inscription (art. 2.5).

Cette démarche se fait en conformité avec la *Politique d'admission et de transport des élèves de la Commission scolaire de Montréal* en vigueur à la Commission scolaire.

La direction

¹ *Politique d'admission et de transport des élèves de la Commission scolaire de Montréal* prévoient, à l'article 2.1.12